



ARRETÉ N° AR_2020_03
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION EN FORÊT
COMMUNALE

Le maire de Voyer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2215-3 ;

Vu le code forestier notamment les article L.131-6, R.163-2,R.331-3 et R.163-6;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant les fréquentations intempestives et sans autorisations de la place dite "Les pieds Nickelés" par des personnes ou groupes non respectueux du calme et de la propreté de la forêt ;

Considérant la circulation nocturne des véhicules qui empruntent des chemins forestiers afin d'éviter les route départementales prévue à cet effet ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité de la faune justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de la forêt ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n° 06/2001 du 22 juin 2001 et de prendre un nouvel arrêté afin d'y intégrer des horaires mieux adaptés ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°05/2001 du 22 juin 2001 est abrogé.

Article 2 : Toute circulation en forêt communale de Voyer, sur le ban de la commune, est strictement interdite tous les jours de la semaine de 20h à 7h du matin à toutes personnes n'ayant pas la qualité d'ayant-droit ou n'étant pas munie d'une autorisation du maire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Voyer.

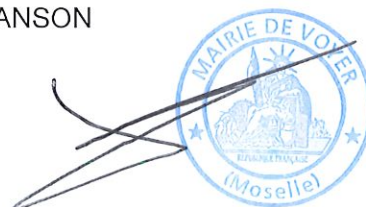
Article 4 : Les services de la commune, les agents forestiers et la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarrebourg, Monsieur le Directeur de l'ONF, la gendarmerie nationale et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Voyer.

Voyer, le 28 septembre 2020

Le Maire :
Bertrand JANSON



"Conformément à l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."

